

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2020-128

R-4132-2020

28 septembre 2020

---

**PRÉSENTE :**

Sylvie Durand  
Régisseur

---

**Rio Tinto Alcan inc.**  
Demanderesse

et

**Intervenante dont le nom apparait ci-après**

---

**Décision partielle sur le fond**

*Demande de prolongation de délai pour la mise en application des normes PRC-002-2, PRC-019-1, MOD-026-1 et MOD-027-1*



**Demanderesse :**

**Rio Tinto Alcan inc. (RTA)**  
**représentée par M<sup>e</sup> Pierre D. Grenier.**

**Intervenante :**

**Hydro-Québec**  
**représentée par M<sup>e</sup> Joelle Cardinal.**

## TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION .....	5
2.	OPINION DE LA RÉGIE .....	7
2.1	Demande de RTA .....	7
2.2	Incertitude liée à la situation de la pandémie de COVID-19.....	8
	DISPOSITIF .....	9

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 11 septembre 2020, Rio Tinto Alcan inc. (RTA), entité inscrite au Registre des entités visées par les normes de fiabilité, dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (5°), 34, 85.2 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande visant la prolongation de délai pour la mise en application des normes PRC-002-2, PRC-019-1, MOD-026-1 et MOD-027-1, dont certaines exigences ont pour date de mise en application le 1<sup>er</sup> octobre 2020 (la Demande de RTA)<sup>2</sup>. La Demande de RTA s'inscrit dans le contexte de la situation exceptionnelle de la pandémie de COVID-19. RTA demande ainsi à la Régie de :

- reporter au 15 décembre 2020 la date de mise en application applicable à 50 % des groupes visés pour les exigences E2 à E4 et E6 à E11 de la norme PRC-002-2;
- reporter au 15 décembre 2020 la date de mise en application applicable à 100 % des installations visées pour toutes les exigences de la norme PRC-019-1;
- reporter au 15 décembre 2020 la date de mise en application applicable à 30 % des groupes visés pour l'exigence E2 de la norme MOD-026-1;
- reporter au 1<sup>er</sup> avril 2021 la date de mise en application applicable à 30 % des groupes visés pour l'exigence E2 de la norme MOD-027-1.

[2] De façon subsidiaire, si la Régie n'est pas en mesure de rendre une décision finale avant le 1<sup>er</sup> octobre 2020, RTA lui demande de prononcer avant cette date la suspension provisoire de la mise en application desdites exigences et ce, jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue.

[3] Au soutien de sa demande, RTA fournit, entre autres, une déclaration sous serment de M. Marc Fortin, Ingénieur à la planification du réseau, Services régionaux, Opérations Atlantique, Aluminium de RTA<sup>3</sup> ainsi qu'une déclaration sous serment de M. Daniel St-Onge, Directeur, Énergie, Opérations Atlantique, de RTA<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> [RLRO, c. R-6.01](#).

<sup>2</sup> Pièce [B-0002](#).

<sup>3</sup> Pièce [B-0003](#).

<sup>4</sup> Pièce [B-0002](#), p. 12.

[4] Le 15 septembre 2020, la Régie sollicite les commentaires du Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur)<sup>5</sup> à l'égard de la Demande de RTA<sup>6</sup>. Elle demande également à RTA de confirmer que la demande subsidiaire d'ordonnance de sauvegarde ne vise que ses installations. RTA le confirme le 21 septembre 2020<sup>7</sup>.

[5] Le 21 septembre 2020, le Coordonnateur informe la Régie qu'il souhaite comparaître au dossier et agir à titre d'intervenant<sup>8</sup>. De façon préliminaire, le Coordonnateur considère raisonnables les délais proposés par RTA.

[6] Le 22 septembre 2020, le Coordonnateur soumet que le report des dates de mise en application des normes PRC-002-2, PRC-019-1 et MOD-026-1, pour RTA ou l'ensemble des entités visées, est raisonnable en regard du contexte de la pandémie et ne devrait pas avoir d'impacts significatifs sur la fiabilité<sup>9</sup>. Par souci d'équité, il est par ailleurs d'avis que le délai devrait être applicable à l'ensemble des entités visées et qu'aucune consultation préalable des entités n'est nécessaire. Toutefois, le Coordonnateur souligne qu'un report au 1<sup>er</sup> janvier 2021 serait plus cohérent avec les décisions antérieures de la Régie.

[7] Le 23 septembre 2020, le Coordonnateur soumet que la demande de délai de la date de mise en application de la norme MOD-027-1, pour RTA ou l'ensemble des entités visées, est raisonnable et ne devrait pas avoir d'impacts significatifs sur la fiabilité<sup>10</sup>.

[8] Le même jour, RTA prend acte de la proposition du Coordonnateur de reporter la date de mise en application des normes PRC-002-2, PRC-019-1 et MOD-026-1 au 1<sup>er</sup> janvier 2021<sup>11</sup>. Elle prend également acte de l'appui du Coordonnateur à sa demande de reporter la date de mise en application de la norme PRC-027-1 au 1<sup>er</sup> avril 2021.

[9] La Régie se prononce, dans la présente décision, sur la Demande de RTA qui s'inscrit dans le contexte de la situation exceptionnelle de la pandémie de COVID-19.

---

<sup>5</sup> Hydro-Québec, par sa direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau, est désignée de façon provisoire à titre de Coordonnateur de la fiabilité au Québec.

<sup>6</sup> Pièce [A-0002](#).

<sup>7</sup> Pièce [B-0008](#).

<sup>8</sup> Pièce [C-HOCMÉ-0001](#).

<sup>9</sup> Pièce [C-HOCMÉ-0002](#).

<sup>10</sup> Pièce [C-HOCMÉ-0003](#).

<sup>11</sup> Pièce [B-0009](#).

## 2. OPINION DE LA RÉGIE

[10] Après avoir pris connaissance de la preuve au dossier, la Régie considère qu'elle dispose de suffisamment d'éléments pour rendre une décision sur le fond.

[11] Toutefois, considérant l'incertitude liée à l'évolution de la pandémie de COVID-19, la Régie est d'avis qu'il est pertinent de mieux prévoir de telles situations à l'avenir. La Régie sollicite la participation du Coordonnateur à cet égard, tel qu'indiqué à la section 2.2 de la présente décision.

### 2.1 DEMANDE DE RTA

[12] La Régie est d'avis que la Demande de RTA est pertinente considérant sa situation opérationnelle dans le contexte de la pandémie de COVID-19.

[13] Elle note que le Coordonnateur estime raisonnable de reporter les dates de mise en application pour RTA, ou l'ensemble des entités visées, en regard du contexte de la pandémie. Au surplus, ce report ne devrait pas avoir d'impacts significatifs sur la fiabilité.

[14] La Régie retient que, selon le Coordonnateur, le délai additionnel devrait être applicable à l'ensemble des entités par souci d'équité. Elle retient également qu'un report au 1<sup>er</sup> janvier 2021 est compatible avec les trimestres fixés par la décision D-2015-068.

[15] Dans le contexte de la Demande de RTA, la Régie convient qu'une consultation préalable des entités entraînerait des délais supplémentaires. À cet égard, elle rappelle que le Coordonnateur ne considère pas nécessaire de procéder à une telle consultation des entités puisque le délai additionnel constituerait un allègement des obligations des entités.

[16] **Considérant ce qui précède, la Régie accueille la Demande de RTA. Elle fixe les nouvelles dates de mise en application des normes en question comme suit :**

- **au 1<sup>er</sup> janvier 2021 la date de mise en application applicable à 50 % des groupes visées pour les exigences E2 à E4 et E6 à E11 de la norme PRC-002-2;**

- **au 1<sup>er</sup> janvier 2021 la date de mise en application applicable à 100 % des installations visées pour toutes les exigences de la norme PRC-019-1;**
- **au 1<sup>er</sup> janvier 2021 la date de mise en application applicable à 30 % des groupes visés pour l'exigence E2 de la norme MOD-026-1;**
- **au 1<sup>er</sup> avril 2021 la date de mise en application applicable à 30 % des groupes visés pour l'exigence E2 de la norme MOD-027-1.**

**[17] À cette fin, la Régie ordonne au Coordonnateur de lui soumettre, au plus tard le 5 octobre 2020, une proposition visant à codifier les nouvelles dates de mise en application à l'Annexe Québec des normes PRC-002-2, PRC-019-1, MOD-026-1 et MOD-027-1.**

## 2.2 INCERTITUDE LIÉE À LA SITUATION DE LA PANDÉMIE DE COVID-19

[18] Bien que dans le cas présent, RTA ait fait son intervention au bénéfice de l'ensemble des entités visées et que le Coordonnateur considère que les délais n'ont pas d'impacts significatifs sur la fiabilité, la Régie est d'avis qu'une telle approche constitue une exception et que, considérant le contexte de la pandémie de COVID-19, des mesures additionnelles sont requises à l'avenir.

[19] Ainsi, considérant l'incertitude liée à l'évolution de la pandémie de COVID-19 et de ses effets incertains sur les entités visées par les normes de fiabilité au Québec, la Régie est d'avis qu'il faudrait assurer un suivi plus étroit de la réalité de ces entités.

[20] Elle considère qu'un tel suivi permettrait d'éviter de se retrouver dans des situations où il y a urgence d'agir dans des délais restreints. De plus, cela permettrait de partager de façon équitable les responsabilités des différentes entités visées mais aussi d'obtenir un portrait précis et complet de la situation.

**[21] En conséquence, la Régie sollicite la participation du Coordonnateur à cet égard. Particulièrement, elle demande au Coordonnateur de lui soumettre, au plus tard le 7 octobre 2020, une proposition qui permettrait de mieux encadrer de tels cas à l'avenir, particulièrement au travers de consultations préalables des entités visées à réaliser au moment opportun.**

[22] Compte tenu du fait qu'il est dans l'intérêt public de produire la présente décision et par souci d'efficacité réglementaire, la Régie traitera de cet enjeu ultérieurement dans le présent dossier.

[23] **Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**ACCUEILLE** la demande de RTA;

**REPORTE** du **1<sup>er</sup> octobre 2020** au **1<sup>er</sup> janvier 2021** la date de mise en application applicable à 50 % des groupes visés pour les exigences E2 à E4 et E6 à E11 de la norme PRC-002-2;

**FIXE** au **1<sup>er</sup> janvier 2021** la date de mise en application applicable à 50 % des groupes visés pour les exigences E2 à E4 et E6 à E11 de la norme PRC-002-2;

**REPORTE** du **1<sup>er</sup> octobre 2020** au **1<sup>er</sup> janvier 2021** la date de mise en application applicable à 100 % des installations visées pour toutes les exigences de la norme PRC-019-1;

**FIXE** au **1<sup>er</sup> janvier 2021** la date de mise en application applicable à 100 % des installations visées pour toutes les exigences de la norme PRC-019-1;

**REPORTE** du **1<sup>er</sup> octobre 2020** au **1<sup>er</sup> janvier 2021** la date de mise en application applicable à 30 % des groupes visés pour l'exigence E2 de la norme MOD-026-1;

**FIXE** au **1<sup>er</sup> janvier 2021** la date de mise en application applicable à 30 % des groupes visés pour l'exigence E2 de la norme MOD-026-1;

**REPORTE** du **1<sup>er</sup> octobre 2020** au **1<sup>er</sup> avril 2021** la date de mise en application applicable à 30 % des groupes visés pour l'exigence E2 de la norme MOD-027-1;

**FIXE** au **1<sup>er</sup> avril 2021** la date de mise en application applicable à 30 % des groupes visés pour l'exigence E2 de la norme MOD-027-1;

**ORDONNE** au Coordonnateur de soumettre, **au plus tard le 5 octobre 2020**, une proposition visant à codifier les nouvelles dates de mise en application à l'Annexe Québec des normes PRC-002-2, PRC-019-1, MOD-026-1 et MOD-027-1;

**ORDONNE** au Coordonnateur de se conformer à tous les éléments décisionnels de la présente décision.

Sylvie Durand

Régisseur